

Communauté d'intérêts entre les secteurs lucratif et non lucratif d'une association



© 2025 Les Echos Publishing

Les associations sont, en principe, exonérées d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) à condition notamment que leur gestion soit désintéressée. Illustration dans une affaire récente où une association avait constitué deux secteurs d'activité, un secteur lucratif et un secteur non lucratif.

Ainsi, cette association exerçait des activités lucratives comprenant l'exploitation de parcs à thèmes et la location de costumes, pour lesquelles elle payait des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés et TVA) et des activités non lucratives, composées d'une grande manifestation médiévale, d'actions sociales d'insertion ainsi que diverses activités associatives, qui, elles, n'étaient pas soumises aux impôts commerciaux.

À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait soumis aux impôts commerciaux les activités non lucratives de l'association, estimant que celles-ci étaient indissociables de ses activités lucratives.

Saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé ce redressement fiscal.

En effet, elle a constaté que les excédents bruts d'exploitation générés par les activités déclarées non lucratives de l'association étaient supérieurs à ceux provenant de ses activités lucratives et permettaient donc de financer, outre son secteur non lucratif, différents projets mis en place dans son secteur lucratif et, notamment, ses parcs à thèmes. Elle a également noté que l'association ne disposait pas de comptes bancaires séparés pour son secteur lucratif et son secteur non lucratif. Elle en a déduit que son activité non lucrative, et notamment la grande manifestation médiévale, permettait de développer son activité lucrative, soit ses parcs à thèmes.

Selon la Cour administrative d'appel, au vu de ces constatations, il existait une communauté d'intérêts entre le secteur lucratif de l'association et son secteur non lucratif puisque le premier tirait un avantage concurrentiel indirect du second. Dès lors, la gestion de son secteur non lucratif ne pouvait pas présenter de caractère désintéressé. Et ce secteur devait être soumis aux impôts commerciaux.

[Cour administrative d'appel de Lyon, 17 octobre 2024, n° 23LY02766](#)

© 2025 Les Echos Publishing